



Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° AG 2023-32

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES RESIDENCES MOBILES DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE WISSOUS EN DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL AMENAGEES

Le Maire de la commune de Wissous, (Essonne),

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2, L.2212-2-1, L.2212-5, L.2213-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2212-1,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 779-1 et suivants,

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-4-1, 322-15-1,

Vu le code de la voirie routière notamment l'article L116-1 relatif à l'occupation du domaine public,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et la lutte contre les installations illicites,

Vu l'arrêté n°AG-99-24 du 27 mai 1999 portant sur la réglementation du stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/ n°718 du 02 octobre 2015 portant périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Plateau Saclay, de la communauté d'agglomération Europ' Essonne avec extension aux communes de Verrières-le-Buisson et Wissous,

Vu l'arrêté conjoint n°153-DDT-SHRU du 24 avril 2019 portant approbation du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) pour la période 2019-2024,



Ville de Wissous

Vu la délibération n°2018-254 du 19 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Paris-Saclay approuvant le règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage,

Considérant l'appartenance de la commune de Wissous à la communauté d'agglomération de Paris-Saclay,

Considérant les statuts de la communauté d'agglomération de Paris-Saclay et l'obligation législative que lui est conférée d'exercer la compétence de gestion des aires d'accueil des gens du voyage sur l'ensemble du territoire de l'agglomération,

Considérant la prise en compte de l'évolution des modes de vie des gens du voyage définis de la manière suivante : itinérants (hors grands passages), grands passages, moyens passages, en voie de sédentarisation ou sédentarisés,

Considérant la mise en œuvre du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de l'Essonne 2019/2024 établissant pour la communauté d'agglomération Paris-Saclay :

- la réalisation de huit aires permanentes d'accueil représentant 163 places,
- la prescription sur 2019-2024 d'une aire moyens passages de 50 places, d'une aire grands passages de 150 places et de cinq terrains familiaux locatifs de 120 places,

Considérant la présence d'une aire d'accueil familial des gens du voyage située angle boulevard de l'Europe, 1 chemin du marché sur la commune de Wissous offrant huit emplacements de stationnement,

Considérant qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration, de prévoir que toute installation en dehors des aires d'accueil aménagées pour les gens du voyage soit considérée comme allant à l'encontre de la volonté de la commune d'offrir un style d'habitat adapté et diversifié,

Considérant que le stationnement des gens du voyage en dehors des aires dédiées est de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et la sécurité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable),

Considérant que les dispositions précitées de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 permettent au Maire d'interdire par arrêté le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil aménagées à cet effet et sur la voie publique,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté d'agglomération de Paris-Saclay est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal de Wissous.



Ville de Wissous

Article 2 : L'infraction pour stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur la voie publique sera constatée par procès-verbal afin que soit procédé à l'enlèvement et la mise en fourrière de la résidence mobile ou caravane des gens du voyage.

Article 3 : Des panneaux de signalisation nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté seront mis en place sur les voies d'accès et de sortie de la commune par les services techniques.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication permanente et d'un affichage en mairie.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Paris-Saclay, Monsieur le Commissaire de Police de Massy, les services de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

La sous-préfecture de Palaiseau,
La communauté d'agglomération Paris-Saclay,
Le Commissaire de Police de Massy,
La Police municipale de Wissous.

Article 6 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 14 mars 2023



Florian GALLANT
Maire de Wissous